

**CHOIX DU NOM D'USAGE DU MINEUR PAR UN SEUL PARENT
MODÈLE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e), [NOM1], [Prénoms] , né(e) le
[date] , à [Ville] , [Département],
[Pays] , déclare sur l'honneur avoir informé préalablement et dans un
temps suffisant pour lui permettre de faire connaître son éventuel désaccord, l'autre parent exerçant
conjointement l'autorité parentale [NOM2], [Prénoms] , né(e) le
[date] , à [Ville] ,
[Département], [Pays] , de mon intention de faire porter à notre enfant
mineur [NOM2], [Prénoms] , né(e) le [date] , à
[Ville] , [Département], [Pays] à titre
d'usage, le nom [NOM2 – NOM1].

Fait à , le
Signature

Article 311-24-2 (Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation)

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

(1) Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit compléter le formulaire de consentement